

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0054420.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle		
	Nom MONSIEUR JEAN CHARLES CALATAYUT			Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15)		
	Adresse 9 rue Sadi Carnot Saint Michel 83170 Tourves			Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy		
	Pays France Code ISO FR			Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production					
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion						
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.						
I.7 Date, lieu			I.8 Validité			
Date	03 août 2026 16:44:18 +02 (CET)	Nom et signature	BUREAU ALPES CONTROLES	Certificat valable du	31/10/2025 au 31/12/2027	
Lieu	Annecy (FR)					

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.1 Répertoire des produits	
Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
Olives	Biologique
Autres fruits à pépins (cognassiers, pommiers, poirier, bananier, vigne, kiwi, reticulata, orangequat, Poivre de sichuan, Goyavier, Pecher, abricotier, murier, mirabellier)	Biologique
Amandes	Biologique
Prunes	Biologique
Autres fruits à noyau (Jujubiers, cerisier, néflier)	Biologique
Figues (figuiers, figuiers de barbaries)	Biologique
Raisin de table	Biologique
Autres baies (hors cassis et myrtilles) (Lyciet (baie de gojie), ronce sucre, Caprier)	Biologique
Autres plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques (Scille Maritime, sauge, menthe poivre, arbre à thé, origan, lavande, thym, immortelle, serpolet)	Biologique
Autres fruits à pépins (amelanchier, cassis, cerisier, feijoa, grenadier, kiwi, marjolaine, oranger, poirier, pommier, prunier)	Biologique
Laurier (feuilles)	Biologique
Autres fruits à coque (à l'exclusion des noix sauvages, arachides et noix de coco) (noisetier, noyer)	Biologique
Thym	Biologique
Romarin	Biologique
Gel fixe, friche, gel spécifique n'entrant pas en rotation	Biologique
Maraichage diversifié plein champ (ashitaba, asperge, aubergine, carotte, ciboule, concombre, courge, courgette, courgette, haricot, haricot, kiwano, komatsuna, lablab, melon, navet, oignon, pastèque, poivron, pe tsai, piment, radis, soja, tomate)	Biologique
II.2 Quantité de produits	
II.3 Informations sur les terres	
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs	
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées	
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant	
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf
II.9 Autres informations	